

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts (articles 1 à 15), une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « CLUB VOSGIEN GIROMAGNY » dénommé CVG.

## **ARTICLE 2 : BUTS**

### **2.1 Sentiers de randonnée pédestre**

- prendre en charge la création, le balisage et l'entretien des sentiers pédestres sur le secteur sous-vosgien du Territoire de Belfort, qui lui est attribué par l'organisme coordinateur du balisage du département.

A ce titre, l'association

- réunit dans un même objectif tous les partenaires intéressés par cette action,
- coordonne les initiatives locales avec les initiatives extérieures de manière à rendre plus cohérent les circuits,
- met en application les propositions faites dans le cadre des différentes études réalisées ou à venir (balisage des sentiers selon le schéma défini par l'étude, campagne de sensibilisation et d'information, promotion du secteur).

Elle devra aussi

- assurer la pérennité des actions menées dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées Pédestres,
- assurer la protection des sentiers contre les dégradations.

### **2.2 Animation des sentiers**

- promouvoir la randonnée pédestre sous toutes ses formes et en assurer l'animation sur tous les sentiers, et plus particulièrement ceux de la C.C.V.S. (Communauté de Communes des Vosges du Sud) au profit des personnes résidant sur son territoire,
- faire découvrir ses patrimoines naturel et historique à tous les adhérents du club ainsi qu'à leurs invités tout en favorisant le brassage social, la convivialité et les échanges culturels par l'organisation régulière d'activités assurées par des animateurs agréés, telles que :
  - les randonnées
  - la marche nordique
  - la gymnastique
  - les marche et rallye d'orientation
  - la découverte de la flore et la faune locales
  - les sorties « raquettes »
  - les sorties vélo « route » et « VTT »
  - les séjours-voyages et treks ayant reçu l'agrément de la fédération du club vosgien requis,
  - L'escalade.

## **2.3 Autres actions**

Accentuer nos activités et actions d'animation sur notre zone d'influence:

- en direction d'une frange de population inhabituelle pour notre club, celle des enfants, adolescents, jeunes adultes et les familles par le biais d'un partenariat,
- en se faisant mieux connaître grâce au site web du CVG,
- en participant aux activités interclubs proposées au sein du District VI,
- en organisant des rencontres à l'intention des clubs du district VI du Club Vosgien,
- en participant aux rencontres à thème proposées au niveau local.

## **ARTICLE 3: SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à GIROMAGNY, Bâtiment 4 - 14, rue des Casernes. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée à compter de sa date de création. Cette association est affiliée à la Fédération du Club Vosgien.

## **ARTICLE 4: COMPOSITION**

L'association se compose de :

- membres d'honneur : des personnes extérieures à l'association ou/et ayant exercé des fonctions dirigeantes au sein de celle-ci, peuvent être désignées comme membres d'honneur, apportant ainsi une caution morale ou médiatique à l'association,
- membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale.
- membres cooptés par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 5: RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au (à la) Président(e), par mail ou courrier,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration (CA) pour non-paiement de la cotisation ou/et manquement réel et sérieux au Règlement Intérieur, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à se présenter au Bureau du CA, en première injonction par message (mail ou courrier) du(de la) Président(e), puis par lettre recommandée s'il (si elle) n'y répond pas dans les 15 jours, afin d'expliquer son comportement. En cas de non-réponse, il (elle) est déclaré(e) «démisionnaire » par le CA.

## **ARTICLE 6: RESSOURCES FINANCIÈRES**

Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations,
- des subventions,
- des produits de manifestations,
- des dons et legs de toute nature,
- des excédents provenant des budgets des années précédentes.

## **ARTICLE 7: CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son (sa) président(e) et un membre du conseil d'administration expressément délégué à cet effet.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée, un Bureau composé de :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire-suppléant(e),
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e)-suppléant(e).

Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans par tiers, les membres sortants seront désignés par ordre alphabétique. En cas de vacance de l'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation d'un membre sélectionné parmi les adhérents ayant au minimum un an révolu de cotisation. Ce remplacement sera validé au cours de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 8: RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du (de la) président(e) ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, et en cas d'équilibre du vote, la voix du (de la) président(e) compte double.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (un membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir).

### **8.1 Assiduité**

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **8.2 Prises de décisions par le CA concernant les frais et rémunérations des personnes**

Toutes les fonctions du club sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés et supportés par un membre de l'association pourront être remboursés suivant décisions du CA. Le Règlement Intérieur précisera les modalités de prise en charge des frais des membres ainsi que des rémunérations et défraiement de personnes étrangères au club mais ayant œuvré pour les intérêts de celui-ci. Ces modalités sont élaborées et approuvées par le CA et exécutées par le(a) trésorier(e).

### **8.3 Prises de décisions par le CA concernant les activités du club, leur organisation et leur financement**

Le conseil d'administration devra notamment :

- élaborer des programmes de travaux, d'animations, de sorties et de manifestations,
- préparer les dossiers techniques et financiers pour mener à bien les activités engagées,
- rechercher tous les moyens de financement possible,
- organiser des ateliers de travail avec des professionnels si nécessaire,
- s'assurer le concours de personnes compétentes pour tout objectif de l'association,

- fixer le montant de la cotisation permettant au club de fonctionner tout en favorisant la modération.

Pour les travaux, animations et manifestations, l'association négocie le contenu des actions à engager avec les communes, les communautés de communes ou les propriétaires des lieux : une convention sera établie entre les partenaires. Aucune action ne pourra être entreprise avant signature de cette dernière.

## **ARTICLE 9: RÔLE DU BUREAU**

Le(a) président(e) assure le fonctionnement régulier du Bureau et du conseil d'administration et représente officiellement l'association.

Le(a) secrétaire est chargé(e) de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Le(a) trésorier(e) tient une comptabilité des recettes et des dépenses. Il (elle) est gestionnaire du fichier des inscriptions et radiations des adhérents du CVG et envers celui de la Fédération.

## **ARTICLE 10: ARCHIVAGE**

Les procès-verbaux de séance du conseil d'administration et des Assemblées Générales, ainsi que les feuilles de présence émargées correspondantes, seront stockés dans un registre d'archives et sous forme informatique.

## **ARTICLE 11: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quel que soit le titre auquel ils sont affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois chaque année sur convocation du(de la) président(e).

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, qui devront être expédiées 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Au cas où le quorum ne pourrait être atteint, soit un tiers des membres à jour de leurs cotisations, une autre Assemblée aura lieu dans la quinzaine suivante et ses décisions seront entérinées quel que soit le nombre d'adhérents.

Le(a) président(e), assisté(e) des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le(a) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un ou deux contrôleurs aux comptes peut être désigné par le bureau.

L'Assemblée Générale désigne les membres du conseil d'administration à bulletin secret ou à main levée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour et celles posées par écrit (mail ou courrier postal) au moins 5 jours avant celle-ci et adressées au (à la) président(e) - (questions en adéquation avec le fonctionnement, l'organisation et les objectifs du club. Celles d'ordre personnel et traitant de la vie privée ne sont pas prises en considération).

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le(a) président(e) ou à la demande d'un tiers de ses adhérents à jour de leurs cotisations.

Délai de convocation = un mois franc.

## ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**Afin de pouvoir bénéficier des subventions publiques**, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, l'association « CLUB VOSGIEN GIROMAGNY - CVG » a souscrit au **Contrat d'Engagement Républicain** qu'elle s'engage à respecter et à faire respecter selon les 7 engagements suivants :

1. respect des lois de la République,
2. liberté de conscience,
3. liberté des membres de l'association,
4. égalité et non-discrimination,
5. fraternité et prévention de la violence,
6. respect de la dignité de la personne humaine,
7. respect des symboles de la République.

Le conseil d'administration est chargé d'établir le règlement intérieur et pourra le modifier en fonction des besoins, modification qui devra être ratifiée en Assemblée Générale ordinaire.

Le Règlement Intérieur est le prolongement des statuts. Il complète, détaille et permet l'application concrète de ceux-ci .

Le Règlement Intérieur sera affiché dans les locaux de l'association. Il sera accessible aux adhérents sur le site web et communiqué sous forme papier si l'adhérent le demande au (à la) secrétaire.

## ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne pourront être modifiés par l'Assemblée Générale que sur proposition, soit du conseil d'administration, soit de la moitié des adhérents à jour de leurs cotisations, et adoptés à la majorité des voix des membres présents et représentés.

## ARTICLE 15: DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 8 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une association poursuivant les mêmes buts.

Le Président : Claude ALBRECHT

La Secrétaire : Martine GUILLAUME

